

et les bénéfices nets qu'il pourra accuser seront distribués plus tard aux producteurs qui auront livré de l'avoine au cours de la période comprise entre le 1er août 1946 et le 31 juillet 1947.

En d'autres termes, nous avons annoncé que le versement de paiements de péréquation cesserait et que les paiements définitifs sur l'avoine s'appliquereraient à celle qui aurait été livrée jusqu'au 31 juillet 1947. Etant donné qu'il n'y a pas eu de bénéfices sur l'orge livrée jusqu'ici et qu'on ne peut en attendre dorénavant puisque la Commission du blé se chargera de l'orge, il va de soi que les deniers représentant la somme totale devront être puisés à même le trésor, et qu'il n'y aura pas de paiements de participation à l'égard de l'orge. Autrement dit, on a, avant l'ouverture de la saison de 1946-1947, annoncé l'adoption d'un programme comportant le versement de paiements de péréquation, et déclaré que les paiements à effectuer du 1er août 1946 au 31 juillet 1947, marqueraient l'abandon du programme suivi à partir de 1943. Voici ce qui était déclaré au cinquième paragraphe du communiqué:

Pour l'instant, étant donné le maintien du plafond des prix sur les produits animaux, des paiements de 10c. par boisseau pour l'avoine et de 25c. par boisseau pour l'orge seront effectués dans les mêmes conditions que le paiement de 25c. applicable au blé acheté comme provende.

En d'autres termes, un paiement ou un remboursement de 25c. a été effectué à l'égard du blé, ce qui, pour toutes fins pratiques, peut être considéré comme une subvention sur la provende, et il est stipulé que pendant cette période une subvention provisoire sera versée à l'égard de ces céréales tout comme s'il s'agissait d'une subvention sur le blé, et cela, afin que les producteurs de bétail qui utilisent du grain de provende se trouvent tous traités équitablement et conformément à la ligne de conduite déjà annoncée, et cela jusqu'au 1er août 1947. La seule mention d'une période dépassant le 1er août 1947 se rattache au fait que le plafond des prix ne sera peut-être pas aboli dans le cas de tous les produits agricoles sur lesquels les céréales influent. Jusqu'ici, nous avons aboli le plafond sur les œufs, et il a été question qu'il soit supprimé dans le cas des autres produits agricoles, mais personne ne pourra établir le rapport entre les prix des bestiaux et ceux des grains de provende tant que nous ne serons pas parvenus à une date assez rapprochée du 1er août. Toutefois, pour ce qui est des paiements de péréquation sur l'avoine et l'orge, ils cesseront à partir du 1er août 1947. Je crois que tous les gens de l'Ouest qui s'intéressent à ces questions se rendent parfaitement compte de la situation. Je reconnaissais volontiers que certaines déclara-

[Le très hon. M. Gardiner.]

tions parues dans les journaux il y a quelque temps ne cadreraient pas avec les faits énoncés dans le communiqué.

Je viens de passer deux semaines dans l'Ouest. J'ai rencontré des représentants de la plupart des journaux et j'ai aussi eu l'occasion de prendre la parole à des réunions de cultivateurs. Je suis convaincu que les cultivateurs de l'Ouest ont compris ce que signifiait la déclaration faite le 17 mars. Si le chef de l'opposition (M. Bracken) lisait mes discours un peu plus attentivement et s'il les analysait pour ensuite les expliquer à la population, les gens seraient probablement mieux renseignés.

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances): Il convient sans doute que je dise quelques mots en réponse à certains points soulevés par l'honorable député de Rosetown-Biggar à propos de la hausse des prix. Je ne connais pas de moyen de rendre ces augmentations populaires; je ne tenterai donc pas de faire l'impossible.

Je suis convaincu que le Gouvernement s'inquiète autant que quiconque au Canada du relèvement des prix. Il n'en reste pas moins que ceux-ci ne sont pas demeurés constamment au même niveau pendant les années de guerre et depuis. Il s'est produit un accroissement graduel et réglementé. Jamais personne n'a pensé qu'on pourrait maintenir longtemps après la fin des hostilités, une régie immuable. Le Gouvernement a toujours eu pour principe de laisser libre jeu à la loi de l'offre et de la demande et de supprimer les plafonds des prix, dès qu'il jugeait que l'offre correspondait raisonnablement à la demande.

Les cas particuliers de hausses signalés par l'honorable député portent sur les fritures, le savon et les textiles. Il a mentionné aussi d'autres articles d'usage domestique, comme les lessiveuses et ainsi de suite mais avec moins d'insistance. Prenons d'abord le cas des fritures et du savon: l'une des plus graves pénuries dans le monde à l'heure actuelle est celle des huiles et des matières grasses. La plus grande partie de nos approvisionnements nous vient de l'extérieur. Depuis assez longtemps, ces produits sont achetés par grandes quantités par la Corporation de stabilisation du prix des denrées, au nom de l'Etat. Dans la mesure où ces produits étaient vendus, conformément au plafond fixé, à un prix inférieur au prix coûtant, la Corporation subissait des pertes, c'est-à-dire qu'elle versait en quelque sorte une subvention.

Jamais le Gouvernement n'a songé à faire des subventions une caractéristique permanente de notre régime d'après-guerre. Nous l'avons assez souvent répété. Au contraire, il estimait qu'une fois l'offre à peu près stabilisée et les prix à l'étranger établis à un niveau dont il n'y aurait pas lieu de prévoir une